

## **BGer 5A 421/2020 vom 25. August 2020**

Bundesgericht, 2020-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_421\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_421_2020)

FR: TF 5A 421/2020 du 25 août 2020

IT: TF 5A 421/2020 del 25 agosto 2020

### **Regeste**

action alimentaire et en fixation des prérogatives parentales (mesures provisionnelles) |  
Droit de la famille

### **Volltext**

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 25.08.2020 5A 421/2020 (5A\_421/2020)  
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 25.08.2020 5A 421/2020 (5A\_421/2020) Tribunale  
federale II Corte di diritto civile 25.08.2020 5A 421/2020 (5A\_421/2020)

action alimentaire et en fixation des prérogatives parentales (mesures provisionnelles) |  
Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A\_421/2020  
Ordonnance du 25 août 2020 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral  
Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A. \_\_\_\_\_,  
représenté par Me Samir Djaziri, avocat, recourant, contre B. \_\_\_\_\_, représenté par Me  
Virginie Jordan, avocate, intimé. Objet action alimentaire et en fixation des prérogatives  
parentales (mesures provisionnelles), recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour  
de justice du canton de Genève du 9 mars 2020 (C/13668/2018, ACJC/454/2020). Vu : le  
recours en matière civile formé le 22 mai 2020 par A. \_\_\_\_\_ contre l'arrêt rendu le 9  
mars 2020 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève; l'ordonnance  
présidentielle du 14 août 2020 attribuant l'effet suspensif au recours pour les contributions  
d'entretien arriérées - à savoir dues jusqu'au 30 avril 2020 -, mais non pour les pensions  
courantes; la déclaration de retrait du recours du 21 août 2020; considérant : qu'il y a lieu de  
prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (73 PCF par renvoi de l' art. 71  
PCF ; art. 32 al. 2 LTF ); que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet ( art.  
32 al. 1 et 2 LTF ); que les frais judiciaires (réduits) incombent au recourant ( art. 66 al. 1 et  
2 LTF ; ordonnance 5A\_787/2019 du 8 juillet 2020 consid. 2); qu'il convient d'allouer des  
dépens à l'intimé pour ses déterminations sur la requête d'effet suspensif ( art. 68 al. 1 et 2  
LTF ); par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait  
du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3.  
Une indemnité de 500 fr., à payer à l'intimé à titre de dépens, est mise à la charge du  
recourant. 4. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du  
canton de Genève (Chambre civile). Lausanne, le 25 août 2020 Au nom de la Iie Cour de  
droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Le Greffier : Herrmann Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.